

JOURNEE DE FORMATION CONTINUE

Neuchâtel, le 9 novembre 2012

« Nouveautés en droit administratif »



Résidences secondaires (art. 75b Cst) arrêt du TA GR du 23.10.2012, R 12 77

Faits:

- Demande de permis de construire un immeuble de vacances déposée le 3 juillet 2012
- Commune grisonne avec plus de 20% de résidences secondaires
- Permis de construire octroyé par décision du 15 août 2012
- Recours d'une voisine au TA, motif pris d'une violation du nouvel art. 75b Cst adopté le 11 mars 2012 par le peuple et les cantons

Résidences secondaires (art. 75b Cst) arrêt du TA GR du 23.10.2012, R 12 77

Solution:

- Le TA GR rejette le recours: le permis délivré est valable
- Il estime que même si une révision constitutionnelle entre en vigueur dès son acceptation (art. 195 Cst), l'art. 75b Cst ne peut être compris qu'en lien avec sa disposition transitoire
- La disposition transitoire est claire: seuls les permis de construire délivrés entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution seront nuls
- L'ordonnance fédérale sur les résidences secondaires n'entre en vigueur que le 1er janvier 2013

Résidences secondaires (art. 75b Cst) arrêt du TA GR du 23.10.2012, R 12 77

Commentaire :

1. Le TA GR souligne à juste titre que les initiants ont eux-même décidé de faire figurer la date du 1er janvier 2013 dans la disposition transitoire
2. Cet aspect est important sous l'angle des principes de la bonne foi (art. 9 Cst) et de la libre formation de l'opinion des citoyens (art. 34 Cst)
3. Des incertitudes demeurent:
 - L'arrêt n'est pas entré en force et le TF ne s'est pas (encore) prononcé
 - Quid des permis délivrés avant le 31.12.2012 mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision entrée en force à cette date ?
 - Quid de la qualité pour recourir des associations de protection de la nature ?

Antennes de téléphonie mobile

ATF 138 II 173

Faits:

- Modification du règlement des constructions de la commune de Urtenen-Schönbühl: ajout d'une nouvelle disposition sur l'emplacement des antennes
- Introduction du modèle dit "en cascade" prévoyant, par ordre de priorité, les types de zones à bâtir où l'emplacement est admissible
- Introduction d'une "exigence de desserte du voisinage" pour un emplacement en zone d'habitation
- Recours des trois opérateurs de téléphonie mobile (Swisscom, Sunrise et Orange) contre la modification de ce règlement

Antennes de téléphonie mobile

ATF 138 II 173

Solution:

- Le TF valide pour l'essentiel la modification du règlement et le système du modèle "en cascade"
- Il admet le système de priorité retenu: emplacement dans les zones de travail, puis dans les autres zones à bâtir, enfin dans les zones d'habitation
- Il admet en outre que l'emplacement dans les zones d'habitation soit soumis à la condition que l'antenne desserve le voisinage
- Il considère que le système en cascade impose des obligations raisonnables aux opérateurs en matière de preuve

Antennes de téléphonie mobile

ATF 138 II 173

Commentaire:

- Problématique de plus en plus actuelle pour les communes. Intérêts majeurs en jeu pour les opérateurs
- Autres modèles : planification négative, positive ou mixte
- Préférence du TF pour le modèle “en cascade” car il est plus flexible pour le développement futur de nouvelles installations tout en respectant les objectifs d’aménagement des communes

Antennes de téléphonie mobile

ATF 138 II 173

Quelques rappels et principes:

- La protection contre les immissions produites par les antennes est réglée exhaustivement par le droit fédéral (LPE + ORNI)
- Le droit cantonal et communal de l'aménagement du territoire et des constructions conserve une portée propre en tant qu'il vise à protéger les zones d'habitation contre les immissions immatérielles (esthétiques, psychologiques) des antennes
- Pas d'immissions immatérielles en cas d'antennes non visibles
- Le droit cantonal et communal ne peut pas prévoir une implantation automatique des antennes hors des zones à bâtir

Antennes de téléphonie mobile

ATF 138 II 173

Développements à prévoir:

- Vers une extension du réseau mobile (système LTE 4G)
- Une voie étroite entre le droit des cantons et des communes à maîtriser leur aménagement et les intérêts publics visés par le droit fédéral des télécommunications (art. 1 LTC)
- Un contentieux susceptible d'augmenter: cf. récemment arrêt du TF 1C_51/2012 et 71/2012 du 21 mai 2012; 1C_318/2011 du 8 novembre 2011)

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Professeur

Alain Chablais

Université de Neuchâtel

CH-2000 Neuchâtel

alain.chablais@unine.ch

www.unine.ch